



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du Lundi 4 novembre 2024

18 heures 30 – Salle du conseil (Mairie)



L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 4 novembre 2024 à 18h30, avec l'accord des membres du conseil, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie, dans la salle du conseil, sous la présidence de :

Madame Christine GUILLETTE, Maire de Marolles en Brie

Etaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes Christine GUILLETTE, Florence LANTENOIS-BERTHEAU, Brigitte RIVAL, MM. Boris LIGONNIERE, Georges MASSELIS, Serge MEIGNEN,

ABSENTS EXCUSES : Sylvie BEN ITHA (pouvoir à Florence BERTHEAU), Elisabeth KADI (pouvoir à Boris LIGONNIERE), Bernard ANDRE (pouvoir à Christine GUILLETTE), Frédéric DEVARREWAERE (pouvoir à Serge MEIGNEN), Patrick MOIREAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BERTHEAU Florence

POUVOIR : 4

<u>Nombre de Conseillers Municipaux</u>	
En exercice :	11
Présents :	6
Pouvoir :	4
Votants :	10

Date de convocation : le 29 octobre 2024
Date d'affichage : le 12 novembre 2024

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

✓ Le procès-verbal de la séance de juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

1 - Délibération N° 2024-11/15 : Appel d'offre « Installation d'un système de vidéo-protection » - présentation des offres reçues et choix de l'entreprise

Madame le Maire

- Rappelle le lancement de la consultation (marché à procédure adaptée) pour des travaux de fourniture, d'installation et de mise en service d'un système de vidéo-protection pour lesquels des subventions ont été accordées par le Conseil Départemental et la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Présente le rapport d'analyse des offres reçues,
- Et Propose d'attribuer le marché aux Etablissements PRUNEVIEILLE.

Après délibéré, sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et des représentés :

- D'attribuer le marché pour « la Fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection urbaine » aux Etablissements PRUNEVIEILLE se décomposant ainsi :
 - Tranche ferme (cf. acte d'engagement) : 159 992,10 € ht (191 990,52 € ttc)
 - Tranche optionnelle (cf. acte d'engagement) 79 977,00 € ht (95 972,40 € ttc)
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires se rapportant à ce marché,
- De lancer les travaux de la tranche ferme dès la signature du marché.

2 - Délibération N°2024-11/16 : Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-38.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM)

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie est adhérente au SDESM

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence.

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique.

Considérant que cette convention est arrivée à terme,

Considérant que la commune souhaite le maintien des bornes installées par le SDESM

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM
- AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

3 - Délibération N° 2024-11/17 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

Vu la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;

Vu la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

Vu la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

Vu la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

Vu la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;

Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée. _

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

4 - Délibération N° 2024-11/18 : Renouvellement du contrat SACPA – Fourrière animale

Conformément aux obligations règlementaires loi 99-5 du 6 janvier 1999 du code rural imposant aux Maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de renouveler l'adhésion à la convention de prestations de services proposée par la SACPA.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, Accepte le contrat de prestation de services proposé par la SACPA (Coût annuel HT de 420.95 €) qui sera signé par Mme le Maire.

5 - Délibération N° 2024-11/19 : Adhésion de la commune au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG77

Madame le Maire expose,

Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, une consultation sous la forme d'un marché négocié,

Que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,

Que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :

- Autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
- Approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi N°86-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le comptes des collectivités locales et établissements territoriaux. ;

Vu les taux proposé par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des présents et des représentés :

Article 1er : décide d'accepter

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG 77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1er janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités par l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuel pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

- Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire.

- Au taux de 8.19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90 % de la base des prestations)

Article 3 : autorise Madame Le Maire, à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

6 - Délibération N° 2024-11/20 : Budget 2024 Décisions modificatives

Sur proposition de Mme le Maire,

Après délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité des présents et des représentés, les décisions modificatives suivantes (budget 2024) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Dépenses	0 €
011/61521	Terrains	- 6 000,00 €	
011/622	Honoraires	+ 2 000,00 €	
011/6161	Assurance multirisque	+ 4 000,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT		Dépenses	0 €
20/203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais	+ 15 000,00 €	
10/10226	Taxe d'aménagement	+ 1 000,00 €	
23/231	Immobilisation corporelles en cours	- 16 000,00 €	

7 - Délibération N° 2024-11/21 : Echange de terrains avec administré pour mise en place d'une défense incendie à Milhard et devis de bornage géomètre

Madame le Maire rappelle la décision prise par le conseil municipal en avril 2024 d'installer une défense incendie (poche d'eau) au hameau de Milhard, sur un terrain en partie privé.

Madame le Maire fait part des négociations engagées avec le propriétaire du terrain cadastré ZE 26, à savoir :

- la commune échangerait pour l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée C 676 dont elle est propriétaire, après division par géomètre,
- le propriétaire de la parcelle ZE 26 échangerait une partie de cette parcelle, après division par géomètre, à la commune pour l'euro symbolique,
- pour palier la différence des surfaces échangées, la commune s'engage à prendre en charge la totalité des frais de division/échange/bornages ainsi que les frais notariés.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, par 8 voix pour et 2 voix contre (Mmes Lantenois-Bertheau et Ben Itha) :

- Donne son accord pour l'échange des parcelles C 676 et ZE 26 après division effectuée par le géomètre, ainsi que pour les bornages souhaités,
- accepte le devis du géomètre Cabinet Wienert pour la somme de 1 860,00 € TTC,
- accepte de prendre en charge les frais notariés relatifs à cet échange,
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous documents et tous actes notariés relatifs à cet échange de terrains pour l'euro symbolique (après division et bornage).

10 - Délibération N° 2024-11/22 : Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAER)

Madame le Maire expose,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et à préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en

électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées, dans ce cadre, à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

N'étant pas forcément obligatoires, ces zones d'accélération témoignent néanmoins du souhait des élus d'orienter préférentiellement les projets de développement des énergies renouvelables sur une partie de leur territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors. Les développeurs seront incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La commune de Marolles-en-Brie n'a pas identifié de secteur ni de zone particulière propice au déploiement de ZAER.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'acter cette décision et de transmettre la délibération auprès du référent préfectoral dédié et des services de l'État.

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'énergie et en particulier son article L 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), notamment son article 15,

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012,

VU la démarche engagée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en faveur de la création d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 30 juin 2023, relatif à la définition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire seine-et-marnais,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en

tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,
CONSIDÉRANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,
CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Marolles-en-Brie de ne pas définir de zones ou secteurs spécifiques eu égard à son territoire,

PROPOSE

- d'approuver la décision de la commune, après étude des spécificités de son territoire, de ne pas proposer de zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER) ;
- de valider la transmission de cette délibération auprès du référent préfectoral de Seine-et-Marne à l'instruction des projets d'énergies renouvelables ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des présents et des représentés,

- d'approuver la décision de la commune, après étude des spécificités de son territoire, de ne pas proposer de zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER) ;
- de valider la transmission de cette délibération auprès du référent préfectoral de Seine-et-Marne à l'instruction des projets d'énergies renouvelables ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11- Délibération N° 2024-11/23 : Désignation du référent PLUi dans le cadre de la définition des modalités de collaboration entre la Commune et la Communauté d'Agglomération

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a non seulement eu pour objet de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, mais elle a aussi porté sur les modalités de collaboration avec les communes et la concertation avec le public.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du Code l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires le 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

L'agglomération souhaitant assurer et renforcer sa collaboration avec les communes, la charte de gouvernance prévoit, que pour chaque conseil municipal, soit mise en place un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un(e) suppléant(e). L'élu référent a pour charge de d'informer régulièrement le conseil municipal de la procédure de PLU, il est également l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération pour recueillir et transmettre les informations, documents, avis et remarques du Conseil municipal.

Cet élu référent « PLUi » pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le conseil municipal, et ceci à tout moment de la procédure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants

VU la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public.

VU la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

CONSIDERANT les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PRECISE que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

Article 2 : DECIDE de désigner

- Madame GUILLETTE Christine, membre du Conseil municipal, en tant qu'élue référente « PLUi » pour la commune de Marolles-en-Brie ;
- Monsieur ANDRÉ Bernard, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant à l'élue référente « PLUi » pour la commune de Marolles-en-Brie ;

Article 3 : RAPPELLE les missions de l'élue référente « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

12. Divers

- Suite aux inondations un administré domicilié rue de l'Arche ayant subi un retour des eaux usées non traitées provenant des pompes de relevage du réseau d'assainissement collectif, dans son jardin et son habitation, il a été convenu de faire installer un clapet anti-retour afin que cette situation ne se renouvelle plus.
- Noël des enfants : la fête aura lieu à la salle des fêtes le 29 novembre à 19h30.
- Suite à de nouvelles réclamations concernant le stationnement interdit de véhicules à Maison Rouge, il est convenu de demander aux gendarmes de venir verbaliser autant de fois que nécessaire. Des contrôles de vitesse seront également demandés sur la D934 à la Bassignière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19 heures 40 minutes.

